Commune d'URY (Seine et Marne)

ARRÊTÉ DU MAIRE n°61-2021
du 11 octobre 2021

Objet : règlementation temporaire de circulation et stationnement pour réfection de chaussées

Le Maire d'URY,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'avis favorable de l'Agence routière départementale en date du 8 octobre 2021,
Vu l'avis réputé favorable de la commune de La Chapelle-la-Reine,
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussées réalisés par l'entreprise TP Goulard – 92 rue Gambetta – 77210 AVON pour le compte de la commune, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies de la commune,

ARRÊTE :

Article 1er : afin de permettre à l'entreprise TP Goulard de réaliser les travaux de réfection de voirie, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :
- **la route communale de Bessonville reliant Ury à La Chapelle-la-Reine** sera fermée à la circulation du 13 au 15 octobre 2021 inclus,
- la circulation sera rétrécie **chemin de l'Entrée** les 13 et 14 octobre 2021 et fermée à la circulation les 15 et 18 octobre 2021,
- la circulation sera rétrécie **chemin des Vergers** du 13 au 14 octobre 2021 et l'accès par le chemin de Melun sera fermé à la circulation le 15 octobre 2021, de 8 h à 17 h.

Article 2 : durant ces périodes, des itinéraires de déviation seront mis en place comme suit :
- route de Bessonville : par la RD 152 et la RD 104,
- chemin des Vergers : via la RD 152 et l'allée de la Paravance.

Article 3 : pendant cette période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise des chantiers.

Article 4 : les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par l'entreprise chargée du chantier.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de La Chapelle-la-Reine, Monsieur le Garde Champêtre de la commune d'Ury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'URY (Seine-et-Marne)

Le Maire,
Jean Philippe POMMERET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.